

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Annexes de la Convention

Questions de nomenclature

Flore

NOMENCLATURE NORMALISÉE POUR LES CUMARUS (*DIPTERYX* SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat, en consultation avec la spécialiste de la nomenclature botanique du Comité pour les plantes (Mme Ronell R. Klopper).
2. Après avoir examiné la proposition [CoP19 Prop. 48](#) à sa 19<sup>e</sup> session (CoP19 ; Panama City, 2022), la Conférence des Parties a approuvé l'inclusion du genre *Dipteryx* spp. dans l'Annexe II avec l'annotation #17 (*Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé*) et avec une entrée en vigueur retardée de 24 mois, soit au 25 novembre 2024.
3. La Conférence des Parties n'a toutefois pas adopté de référence taxonomique pour le genre *Dipteryx* [voir résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*]. Par conséquent, en complément de l'inclusion de *Dipteryx* spp. dans l'Annexe II, la CoP19 a adopté la décision 19.283, *Nomenclature normalisée pour les cumarus* (*Dipteryx* spp.), qui énonce ce qui suit :

**À l'adresse du Comité pour les plantes, avec l'appui du Secrétariat**

**19.283** Soutenu par le Secrétariat, le Comité pour les plantes :

- a) examine et évalue les questions de nomenclature relatives à *Dipteryx* spp., comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 84.2, et identifie une référence de nomenclature normalisée appropriée pour amendement de l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée* ; et
  - b) formule des recommandations à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
4. À toutes fins utiles, le document CoP19 Doc. 84.2 [cité dans le paragraphe a) de la décision 19.283] figure dans l'annexe au présent document.
  5. La nomenclature et la taxonomie du genre *Dipteryx* ne sont à l'heure actuelle pas complètement établies même si le genre a été récemment révisé (Carvalho et al., 2020)<sup>1</sup>, comme expliqué au paragraphe 1.4 de la proposition CoP19 Prop. 48 et au paragraphe 3 du document CoP19 Doc. 84.2 (voir annexe).

<sup>1</sup> Carvalho, C.S., de Fraga, N.C., Cardoso, D.B.O.S. & Lima, H.C. 2020. *Tonka, baru and cumaru: Nomenclatural overview, typification and updated checklist of Dipteryx (Leguminosae)*. *Taxon* 69(3): 582–592. <https://doi.org/10.1002/tax.12238>

6. Selon la révision la plus récente du genre (Carvalho *et al.*, 2020), 14 espèces sont reconnues. Cette publication a été utilisée aux fins du cadre taxonomique de la proposition CoP19 Prop. 48. Une nouvelle révision taxonomique du genre est en cours et pourrait entraîner la révision des notions taxonomiques et la modification du nombre d'espèces reconnues.
7. Au moment de la rédaction du présent document (31 mars 2023), les bases de données *Plants of the World Online*<sup>2</sup> et *World Flora Online Plant List*<sup>3</sup> reconnaissaient toutes deux les mêmes 12 espèces acceptées pour le genre *Dipteryx*, tandis que celle de *Global Biodiversity Information Facility*<sup>4</sup> en reconnaissait 17. Dans chacune de ces trois bases de données, la taxonomie utilisée est à certains égards différente de celle que proposent Carvalho *et al.* (2020).
8. Une seule espèce (*D. hermetopascoaliana* C.S.Carvalho, H.C.Lima & D.B.O.S.Cardoso) a été publiée depuis la publication de Carvalho *et al.* (2020) ; elle ne sera pas incluse dans le projet de référence de nomenclature normalisée. Peut-être faudrait-il par conséquent ajouter le protologue de cette nouvelle espèce (Carvalho *et al.*, 2023)<sup>5</sup> en tant que référence normalisée, en plus de Carvalho *et al.* (2020).
9. Par ailleurs, une proposition de dénomination est en cours d'examen au sein du Comité de nomenclature pour les plantes vasculaires, qui fait partie de l'IAPT (International Association for Plant Taxonomy) : il s'agit de la dénomination *Dipteryx panamensis* (Pittier) Record & Mell (1924), qui est une dénomination plus moderne que *D. oleifera* Benth. (1850). Si cette proposition est retenue, la dénomination correcte de ce taxon sera *D. panamensis*. Mais si elle n'est pas retenue, en vertu du principe de priorité qu'énonce le *Code international de nomenclature pour les algues, les champignons et les plantes*, la dénomination correcte sera *D. oleifera*, actuellement employée dans Carvalho *et al.* (2020). Les États de l'aire de répartition de l'espèce ont déjà fait savoir qu'ils préféreraient employer la dénomination *D. oleifera*, ce dont le Comité de nomenclature pour les plantes vasculaires (IAPT) a été informé. Bien que ledit Comité ait procédé à un vote au sujet de cette proposition début 2023, les résultats du scrutin n'avaient pas encore été publiés au moment de la rédaction du présent document.

#### Recommandations

10. Conformément à la décision 19.283, le Comité pour les plantes est invité à :
  - a) examiner et évaluer les questions de nomenclature relatives à *Dipteryx* spp., comme indiqué dans le présent document et dans son annexe (document CoP19 Doc. 84.2) ;
  - b) identifier une référence de nomenclature normalisée appropriée pour amender l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée* ;
  - c) formuler des recommandations à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

---

<sup>2</sup> <https://powo.science.keew.org/taxon/urn:lsid:ipni.org:names:331562-2>

<sup>3</sup> <https://wfo.plantlist.org/plant-list/taxon/wfo-4000012093-2022-12?page=1>

<sup>4</sup> <https://www.gbif.org/species/2947121>

<sup>5</sup> Carvalho, C.S., Lima, H.C., Zuanny D.C., Gregorio, B.S. & Cardoso, D.B.O.S. 2023. La découverte d'une nouvelle espèce d'arbres légumineux géants dans un paysage extrêmement fragmenté montre à quel point d'inquiétantes menaces pèsent sur la biodiversité de la forêt atlantique brésilienne. *Botanical Journal of the Linnean Society* 201(2): 215–229. <https://doi.org/10.1093/botlinnean/boac034>

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (République du Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

Nomenclature normalisée

NOMENCLATURE NORMALISÉE POUR *DIPTERYX* SPP.

1. Le présent document a été soumis par l'Union européenne et ses États membres\*.

Contexte

2. Dans la proposition CoP19 Prop. 48, il est proposé de modifier l'Annexe II de la CITES pour inscrire le genre *Dipteryx*. *Dipteryx* comprend 14 espèces de grands arbres à croissance lente, émergeant de la canopée et distribués à travers l'Amérique centrale et du Sud. Le genre est ciblé pour son bois dur et précieux mais aussi pour ses graines, connues sous le nom de fèves tonka, en demande au niveau international dans les industries des parfums et de l'alimentation.
3. La taxonomie du genre *Dipteryx* présente des incertitudes considérables. La proposition CoP19 Prop. 48 applique la nomenclature décrite par Carvalho *et al.* (2020), qui reconnaît 14 espèces :

*D. alata* Vogel (1837)  
*D. casiquiarensis* (Pittier) G.P. Lewis & Gasson (2000)  
*D. charapilla* (J. F. Macbr.) Ducke (1948)  
*D. ferrea* (Ducke) Ducke (1940)  
*D. lacunifera* Ducke (1948)  
*D. magnifica* (Ducke) Ducke (1940)  
*D. micrantha* Harms (1926)  
*D. odorata* (Aubl.) Forsyth f. (1794)  
*D. oleifera* Benth. (1850)  
*D. polyphylla* Huber (1913)  
*D. punctata* (S.F.Blake) Amshoff (1939)  
*D. rosea* Spruce ex Benth. (1860)  
*D. tetraphylla* Benth. (1860) et  
*D. trifoliolata* (Ducke) Ducke (1940).

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Toutefois, la base de données Plants of the World Online des Royal Botanic Gardens Kew ne reconnaît ni *D. casiquiarensis* ni *D. trifoliolata*, et la base de données GlobalTreeSearch de Botanic Gardens Conservation International ne reconnaît pas *D. casiquiarensis*, *D. ferrea*, *D. tetraphylla* ou *D. trifoliolata*. En 2021, Carvalho *et al.* (2021) ont également publié une proposition visant à changer le nom *D. oleifera* pour celui de son synonyme « *Coumarouna panamensis* (*D. panamensis*) », arguant que *C. panamensis* et *D. panamensis* sont des noms mieux établis pour l'espèce et qui ont été utilisés dans de nombreuses flores nationales et régionales, publications gouvernementales et études écologiques et socioéconomiques à long terme. Une nouvelle révision systématique du genre *Dipteryx* est actuellement en cours qui s'appuie sur des données morphologiques et moléculaires ; il semble que dans cette révision *D. trifoliolata* sera considéré comme synonyme de *D. punctata*.

4. Si la proposition d'inscription du genre *Dipteryx* à l'Annexe II de la CITES est adoptée, les incohérences et ambiguïtés relatives à la nomenclature, mentionnées ci-dessus, créeront, pour les Parties, une possibilité de confusion ou d'interprétation erronée lors de la mise en œuvre et de l'application des contrôles du commerce de *Dipteryx* dans le contexte de la CITES. Pour résoudre ces problèmes et eu égard à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*, il est considéré qu'une référence de nomenclature normalisée CITES pour *Dipteryx* spp. serait nécessaire. Carvalho *et al.* (2020) est proposé comme candidat actuellement le plus approprié à cet effet.

### Recommandations

5. Si la CoP19 adopte la proposition CoP19 Prop. 48 d'inscription du genre *Dipteryx* à l'Annexe II, il est recommandé que la Conférence des Parties prenne note des ambiguïtés dans la nomenclature du genre, évoquées ci-dessus, et donne instruction au Comité pour les plantes de rendre un avis sur l'amendement éventuel de l'annexe à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18) en proposant une référence normalisée pour le genre. Le projet de décision suivant est proposé pour examen et adoption par la Conférence des Parties :

#### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

Le Comité pour les plantes, avec l'appui du Secrétariat :

- 19.AA a) examine et évalue les questions de nomenclature relatives à *Dipteryx* spp. et, s'il le juge utile, propose une référence de nomenclature normalisée pour amendement de l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*.
- b) formule des recommandations à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

### Références

Carvalho, C.S., de Fraga, N.C., Cardoso, D.B.O.S. and Lima, H.C. 2020. Tonka, baru and cumaru: Nomenclatural overview, typification and updated checklist of *Dipteryx* (Leguminosae). *Taxon*. 69(3), pp.582-592

Carvalho, C.S., Cardoso, D.B., de Lima, H.C., Zamora, N.A. and Klitgaard, B.B. 2021. (2842) Proposal to conserve *Coumarouna panamensis* (*Dipteryx panamensis*) against *D. oleifera* (Leguminosae). *Taxon*, 70(5) pp.1142-1144.

### OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter le projet de décision figurant dans ce document, sous réserve que la proposition CoP19 Prop. 48 soit adoptée à la présente session. Le Secrétariat recommande donc que ce document soit examiné avec la proposition CoP19 Prop. 48 sur *Dipteryx* spp. Le Secrétariat attire également l'attention des Parties sur son évaluation de ladite proposition figurant dans le document CoP19 Doc. 89.1.
- B. Bien que la taxonomie et la nomenclature des espèces faisant l'objet de la proposition CoP19 Prop. 48 soient en cours d'examen, afin d'éviter toute confusion ou erreur d'interprétation entre les Parties si la

proposition est adoptée, les auteurs suggèrent que la référence « Carvalho, C.S., de Fraga, N.C., Cardoso, D.B.O.S. and Lima, H.C. 2020. Tonka, baru and cumaru : Nomenclatural overview, typification and updated checklist of Dipteryx (Leguminosae). Taxon. 69(3), pp. 582-592 » soit adoptée par ajout à la résolution 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte cette suggestion.

- C. Si la proposition CoP19 Prop 48 est adoptée, le Secrétariat recommande l'adoption du projet de décision figurant au paragraphe 5 du document, avec les révisions suivantes :

Le nouveau texte proposé est souligné, les suppressions proposées apparaissent en ~~barré~~.

**À l'adresse du Comité pour les plantes**

19.AA Le Comité pour les plantes, avec l'appui du Secrétariat :

- a) examine et évalue les questions de nomenclature relatives à *Dipteryx* spp., comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 84.2, et identifie et, s'il le juge utile, propose une référence de nomenclature normalisée appropriée pour l'amendement de l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée* ; et
- b) formule des recommandations à l'adresse de la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

D. En outre, si le projet de décision est adopté, le Secrétariat attire également l'attention des Parties sur le paragraphe 3 de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18) qui décrit la procédure de mise à jour des références actuelles de nomenclature normalisée et l'adoption de nouvelles références.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties a décidé que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et la source de financement provisoires ci-après.

Comme il n'est pas proposé d'élaborer une nouvelle référence de nomenclature au cours de la prochaine intersession, le Secrétariat estime que les implications de la mise en œuvre du projet de décision par le Comité pour les plantes (et le Secrétariat, si les révisions proposées sont adoptées) en matière de charge de travail peuvent être couvertes par les ressources existantes.